

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 5 – LA FAMILLE

TITRE 1 : LE MARIAGE

Chapitre 1 – Les fiançailles

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Article 1435. Les fiançailles ne peuvent avoir lieu qu'entre personnes ayant dix-sept ans révolus.

Les fiançailles contractées en violation de l'alinéa précédent sont nulles.

Article 1436. Si un mineur veut se fiancer, le consentement des personnes suivantes est requis:

1. ses père et mère, s'ils sont tous deux vivants;
2. celui de ses père ou mère qui survit, ou à défaut, son tuteur;
3. la personne qui l'a adopté, s'il s'agit d'un enfant adoptif.
4. son ou sa tuteur, dans le cas où il n'y a personne donnant son consentement selon les points (1), (2) et (3), ou si cette personne est privée de l'autorité parentale.

Les fiançailles contractées sans ce consentement sont annulables.

Article 1437. Les fiançailles ne sont parfaites que lorsque l'homme donne ou transfère à la femme un bien mobilier comme preuve qu'elle a accepté les fiançailles.

Ce bien devient la propriété de la femme une fois les fiançailles célébrées.

Le sinsod est un bien que la famille de l'homme donne aux parents, au tuteur ou à l'adoptant de la femme en contrepartie de leur consentement au mariage. Si le mariage n'a pas lieu du fait de la femme, ou en raison de circonstances dont elle est responsable et qui rendent le mariage inapproprié ou impossible pour l'homme, celui-ci peut en demander la restitution.

Les dispositions des articles 412 à 418 du présent Code relatives à l'enrichissement sans cause s'appliquent mutatis mutandis à la restitution du khongman ou du sinsod prévue au présent chapitre.

Article 1438. Les fiançailles ne donnent pas lieu à une action en exécution forcée du mariage.

Toute convention prévoyant une peine en cas d'inexécution est nulle.

Article 1439. Lorsque l'une des parties viole les promesses de mariage après la célébration des fiançailles, elle doit des dommages-intérêts à l'autre. Si c'est la femme, elle doit en outre restituer à l'homme le khongman.

Article 1440. Les dommages-intérêts peuvent comprendre:

1. Réparation du préjudice causé au corps ou à la réputation de l'homme ou de la femme;
2. Remboursement des dépenses ou dettes raisonnablement faites ou contractées de bonne foi par l'un des fiancés, ses père et mère ou son tuteur, en vue du mariage;
3. Réparation du préjudice subi par l'un des fiancés du fait des dispositions prises en vue du mariage concernant ses biens ou sa profession.

Si la femme a droit à des dommages-intérêts, le tribunal peut décider que le khongman qui lui appartient constituera un paiement total ou partiel.

Article 1441. En cas de décès de l'un des fiancés avant le mariage, il n'y a pas lieu à indemnité. Quant au khongman ou sinsod, la femme ou ses héritiers peuvent le conserver dans tous les cas.

Article 1442. Si un événement essentiel survient, rendant la femme impropre au mariage, l'homme peut rompre les fiançailles et la femme doit lui restituer le khongman.

Article 1443. Si un événement essentiel survient, rendant l'homme impropre au mariage, la femme peut rompre les fiançailles sans avoir à restituer le khongman.

Article 1444. Si l'un des fiancés commet une faute grave après les fiançailles, autorisant l'autre à les rompre, il doit des dommages-intérêts comme s'il avait violé la promesse de mariage.

Article 1445. L'homme fiancé dont les fiançailles ont été rompues en vertu de l'article 1442 peut réclamer des dommages-intérêts à tout homme qui a eu des relations sexuelles avec la femme, s'il connaissait ou aurait dû connaître les fiançailles.

Article 1446. L'homme fiancé peut, même sans rompre les fiançailles, réclamer des dommages-intérêts à tout homme qui a eu des relations sexuelles avec la femme ou a tenté d'en avoir contre sa volonté, s'il connaissait ou aurait dû connaître les fiançailles.

Article 1447. Le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts en vertu du présent chapitre, eu égard aux circonstances.

L'action est personnelle et ne peut être transmise aux héritiers que si elle a été reconnue par écrit ou introduite en justice par la victime.

Article 1447/1. L'action en dommages-intérêts pour rupture des fiançailles se prescrit par six mois à compter de celle-ci.

Celle pour rupture causée par une faute grave se prescrit par six mois à compter de la découverte de cette faute, sans pouvoir excéder cinq ans à compter de celle-ci.

Celles des articles 1445 et 1446 se prescrivent par six mois à compter de la connaissance des faits et de l'identité du débiteur, sans pouvoir excéder cinq ans à compter des faits.

Article 1447/2. L'action en restitution du khongman en cas de rupture se prescrit par six mois à compter de celle-ci ou de la dénonciation des fiançailles.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 2 – Conditions du mariage

Article 1448. Le mariage ne peut avoir lieu qu'entre personnes ayant dix-sept ans révolus. Néanmoins, le tribunal peut permettre le mariage de mineurs pour motif grave.

Article 1449. Le mariage est interdit entre personnes dont l'une est un incapable mental ou un prodigue.

Article 1450. Le mariage est interdit entre ascendants et descendants, frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

Article 1451. L'adoptant ne peut épouser l'adopté.

Article 1452. Un nouveau mariage ne peut être contracté avant la dissolution du précédent.

Article 1453. La femme dont le mariage a été dissous ne peut contracter un nouveau mariage qu'après un délai de 310 jours, sauf si:

1. Un enfant est né pendant ce délai;
2. Elle épouse son ancien mari;
3. Un certificat médical atteste qu'elle n'est pas enceinte;
4. Le tribunal l'y autorise.

Article 1454. Le mariage d'un mineur requiert le consentement des personnes mentionnées à l'article 1436.

Article 1455. Le consentement est donné par signature au registre du mariage, acte séparé ou déclaration verbale devant deux témoins en cas de nécessité. Il est irrévocable.

Article 1456. Si le mineur ne peut obtenir le consentement requis, il peut demander au tribunal de l'autoriser à se marier.

Article 1457. Le mariage doit être enregistré pour produire ses effets.

Article 1458. Il requiert l'accord des époux de se prendre pour mari et femme, déclaré publiquement devant l'officier d'état civil.

Article 1459. Le mariage contracté à l'étranger entre Thaïlandais ou avec un Thaïlandais suit la loi thaïlandaise ou locale. S'il n'a pas été enregistré selon la loi thaïlandaise, l'enregistrement peut être fait ultérieurement par les autorités thaïlandaises compétentes.

Article 1460. En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'enregistrement, la déclaration d'intention de mariage faite devant deux témoins et consignée par écrit vaut mariage si l'enregistrement a lieu dans les 90 jours dès que possible.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 3 – Relation entre mari et l'épouse

Article 1461. Les époux doivent cohabiter et se soutenir mutuellement selon leurs facultés.

Article 1462. Si la cohabitation met gravement en péril la santé mentale ou physique d'un époux, celui-ci peut demander au tribunal l'autorisation de résider séparément. Le tribunal fixe alors la contribution de l'autre époux à son entretien.

Article 1463. Si l'un des époux est interdit, l'autre devient son tuteur légal, sauf décision contraire du tribunal.

Article 1464. Si l'un des époux devient fou, l'autre doit pourvoir à son entretien. S'il y manque ou porte atteinte à ses intérêts, les personnes mentionnées à l'article 28 ou son tuteur peuvent agir en justice pour le contraindre ou le protéger.

Article 1464/1. Pendant l'instance, le tribunal peut prendre des mesures provisoires pour l'entretien ou la protection de l'époux fou.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 4 – Propriété du mari et de l'épouse

Article 1465. Sauf contrat de mariage, les biens des époux sont soumis aux règles du présent chapitre.

Les clauses contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou imposant une loi étrangère sont nulles.

Article 1466. Le contrat de mariage est nul s'il n'a pas été inscrit lors de l'enregistrement du mariage ou s'il n'a pas été fait par écrit, signé des parties et de deux témoins et annexé à l'acte de mariage.

Article 1467. Après le mariage, le contrat ne peut être modifié que par décision de justice. Celle-ci est mentionnée au registre du mariage.

Article 1468. Les modifications ou l'annulation du contrat de mariage sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Article 1469. Les conventions passées entre époux pendant le mariage sont annulables par chacun d'eux dans l'année du divorce ou de la convention. Les droits des tiers sont réservés.

Article 1470. Les biens des époux sont des biens communs, sauf les biens propres.

Article 1471. Sont propres:

1. les biens appartenant à chacun avant le mariage;
2. les biens à usage personnel, les outils professionnels et le khongman;
3. les biens acquis pendant le mariage par succession ou donation;
4. les biens déclarés tels dans le contrat de mariage.

Article 1472. Les biens acquis en remploi d'un bien propre ou avec les fruits d'un bien propre sont eux-mêmes propres. En cas de perte ou destruction, l'indemnité ou le nouveau bien acquis en remplacement sont propres.

Article 1473. Chaque époux administre ses biens propres.

Article 1474. Sont communs:

1. les biens acquis pendant le mariage, sauf ceux entrant dans la composition d'un patrimoine propre;
2. ceux déclarés tels par la loi ou la donation;
3. les fruits des propres.

En cas de doute, le bien est présumé commun.

Article 1475. Chaque époux peut exiger d'être désigné comme copropriétaire des biens communs immatriculés au nom de l'autre.

Article 1476. L'administration des biens communs requiert le concours des deux époux pour:

1. Aliéner ou grever de droits réels les immeubles communs et les meubles importants;
2. Aliéner à titre gratuit, sauf usages;

3. Hypothéquer, transiger, emprunter, cautionner;
4. Louer les immeubles plus de trois ans;
5. Acquérir à titre gratuit.

Le reste peut être fait par chaque époux, sauf opposition de l'autre pour motif grave.

Article 1476/1. Le contrat de mariage peut aménager différemment tout ou partie de l'administration des biens communs. À défaut, les règles de l'article 1476 s'appliquent.

Article 1477. Chaque époux peut passer seul les actes pour la conservation des biens communs ou leur gestion courante.

Article 1478. Si le concours d'un époux est requis et refusé sans motif, l'autre époux peut demander au tribunal de l'autoriser à passer seul l'acte. L'autorisation du tribunal est mentionnée au registre du mariage.

Article 1479. Le concours d'un époux à l'acte de l'autre prend la forme imposée à l'acte.

Article 1480. Les actes passés sans pouvoir par un époux sont annulables à la demande de l'autre, sauf ratification ou si le tiers était de bonne foi. L'action en nullité se prescrit par un an à compter de la connaissance de l'acte, ou par dix ans à compter de celui-ci.

Article 1481. Chacun des époux ne peut disposer par testament que de sa part de communauté.

Article 1482. Même si l'un gère seul, l'autre peut engager les biens communs pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants. S'il en résulte un dépérissement anormal, l'époux administrateur peut être privé de ses pouvoirs.

Article 1483. Si l'époux administrateur accomplit sur les biens communs un acte qui met en péril les intérêts de l'autre, celui-ci peut demander justice pour faire révoquer le pouvoir d'administrer.

Article 1484. Si l'époux administrateur:

1. Fait subir aux biens communs un dépérissement;
2. Manque à son devoir d'assistance;
3. Compromet par ses dettes la communauté;
4. Fait obstacle à la gestion de l'autre;
5. Met autrement en péril les intérêts communs;

L'autre époux peut demander en justice à être autorisé à administrer seul tout ou partie des biens communs.

Le tribunal peut prendre des mesures provisoires de protection.

Article 1484/1. Si le motif de dessaisissement disparaît, l'époux privé de ses pouvoirs peut en demander la restitution totale ou partielle.

Article 1485. Même en l'absence de dessaisissement, un époux peut demander en justice à participer à l'administration quand cette mesure est de nature à sauvegarder ses intérêts.

Article 1486. Les décisions de justice relatives à l'administration et prises en vertu des articles 1482 à 1485 sont mentionnées au registre du mariage.

Article 1487. Pendant le mariage, un époux ne peut saisir les biens de l'autre, sauf pour l'exercice de ses droits ou en cas d'autorisation par la loi.

Article 1488. Chaque époux répond d'abord sur ses biens propres des dettes nées de son chef pendant le mariage. Si ceux-ci sont insuffisants, le complément est prélevé sur sa part de communauté.

Article 1489. Les dettes communes engagent les biens propres et communs des deux époux.

Article 1490. Sont communes les dettes contractées:

1. Pour les besoins du ménage, l'entretien des enfants ou la conservation des biens communs;
2. Par chacun des époux pour l'administration des biens communs;
3. Pour l'exercice de la profession commune;
4. Avec le consentement de l'autre.

Article 1491. La déclaration de faillite de l'un des époux emporte de plein droit dissolution de la communauté.

Article 1492. Après dissolution, les biens précédemment communs deviennent propres. Les acquisitions ultérieures ont même nature, sauf s'il s'agit de fruits. Les donations stipulées communes tombent dans les patrimoines propres par moitié.

Article 1492/1. La séparation de biens judiciaire peut être rapportée à la demande des parties si sa cause a cessé. Les biens redevenus communs conservent entre époux la nature qu'ils avaient avant.

Article 1493. Après dissolution de la communauté, la contribution aux charges du mariage se fait proportionnellement aux facultés de chacun.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 5 – Annulation du mariage

Article 1494. Le mariage n'est annulé que dans les cas prévus au présent chapitre.

Article 1495. Sont nuls les mariages contractés en violation des articles 1449, 1450, 1452 et 1458.

Article 1496. L'annulation des mariages visés aux articles 1449, 1450 et 1458 est prononcée en justice à la demande d'un époux, d'un parent, d'un descendant ou du ministère public.

Article 1497. Tout intéressé peut invoquer ou faire prononcer en justice la nullité du mariage visé à l'article 1452.

Article 1497/1. Les décisions d'annulation sont mentionnées au registre du mariage.

Article 1498. L'annulation n'a pas d'effet patrimonial entre époux. Les biens sont partagés comme en cas de divorce.

Article 1499. L'annulation prononcée aux torts exclusifs de l'un des époux ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers de bonne foi.

L'époux de bonne foi peut demander des dommages-intérêts à l'autre. S'il est dans le besoin, il peut aussi réclamer des aliments selon les règles du divorce.

L'action en annulation ou en restitution des apports pour cause d'erreur se prescrit par six mois à compter du jugement définitif d'annulation.

Article 1499/1. En cas d'annulation, les époux s'entendent sur l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. À défaut, il est statué par le tribunal.

Article 1500. L'annulation est inopposable aux tiers de bonne foi.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 6 – Fin du mariage

Article 1501. Le mariage se dissout par le décès de l'un des époux, le divorce ou l'annulation.

Article 1502. Le mariage annulable se dissout par l'annulation judiciaire.

Article 1503. L'annulation du mariage ne peut être demandée que dans les cas prévus aux articles 1505, 1506, 1507 et 1509.

Article 1504. L'annulation peut être demandée par tout intéressé, même si le mariage a été autorisé.

Si l'empêchement a cessé avant l'annulation, le mariage est validé.

Article 1505. Le mariage contracté par erreur sur la personne est annulable. L'action doit être intentée dans les 90 jours de la découverte de l'erreur.

Article 1506. Le mariage contracté par dol est annulable, à moins que l'époux du coupable n'en ait eu connaissance.

L'action doit être intentée dans l'année de la découverte du dol et au plus tard dans l'année du mariage.

Article 1507. Le mariage contracté par violence est annulable.

L'action doit être intentée dans l'année de la cessation de la violence.

Article 1508. Seul l'époux dont le consentement a été vicié peut agir en annulation. En cas d'incapacité, l'action est exercée par son représentant légal sous contrôle du juge.

Article 1509. Le mariage célébré sans le consentement des personnes requis à l'article 1454 est annulable à leur demande.

L'action est irrecevable après l'échéance d'un an à compter de la connaissance du mariage ou de la majorité de l'époux.

Article 1510. Seules les personnes dont le consentement était requis peuvent demander l'annulation prévue à l'article précédent.

Leur action est irrecevable lorsque l'époux a atteint l'âge matrimonial ou que la femme a conçu.

Article 1511. L'annulation prend effet à la date où le jugement passé en force de chose jugée a été rendu. Les tiers sont protégés jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 1512. L'annulation produit, quant aux effets du mariage, les conséquences d'un divorce.

Article 1513. L'époux coupable de mauvaise foi est tenu à la réparation du dommage moral ou matériel causé à l'autre.

Si l'annulation le met dans le besoin, il peut obtenir des aliments.

Article 1514. Le divorce ne peut résulter que d'un commun accord ou d'une décision de justice.

Le divorce par consentement mutuel doit être constaté par écrit signé des deux époux et de deux témoins.

Article 1515. Si le mariage a été célébré suivant les formes légales, l'acte de divorce par consentement mutuel est dressé par les époux eux-mêmes.

Article 1516. Les motifs d'action en divorce sont les suivants :

- (1) Un conjoint a accordé une pension alimentaire ou a honoré une autre personne comme époux ou épouse, a commis un adultère ou a eu des rapports sexuels

réguliers avec cette autre personne, l'autre conjoint peut intenter une action en divorce ;

(2) Un conjoint est coupable d'inconduite, que celle-ci constitue ou non une infraction pénale, si elle amène l'autre :

(a) à éprouver une honte profonde ;

(b) à se sentir insulté ou haï en raison de la poursuite de la relation d'époux ; ou

(c) à subir un préjudice ou des troubles excessifs compte tenu de sa condition, de sa position et de la cohabitation en tant qu'époux ; ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(3) Un conjoint a infligé un préjudice grave ou des sévices au corps ou à l'esprit de l'autre, ou l'a gravement insulté lui ou ses ascendants, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(4) Un conjoint a abandonné l'autre pendant plus d'un an, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(4/1) Un conjoint a été condamné par un jugement définitif du tribunal à une peine d'emprisonnement de plus d'un an pour une infraction commise sans aucune participation, consentement ou connaissance de l'autre, et la cohabitation en tant qu'époux causerait à l'autre partie un préjudice ou des troubles excessifs, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(4/2) Les époux vivent volontairement séparés en raison de l'impossibilité de cohabiter pacifiquement pendant plus de trois ans, ou vivent séparés depuis plus de trois ans sur ordonnance du tribunal, l'un ou l'autre des époux peut intenter une action en divorce ;

(5) Un conjoint a été déclaré disparu ou a quitté son domicile ou sa résidence depuis plus de trois ans, laissant planer un doute sur le fait qu'il soit vivant ou décédé ;

(6) Un conjoint n'a pas accordé à l'autre une pension alimentaire et un soutien appropriés, ou a commis des actes gravement contraires aux relations d'époux, à tel point que l'autre a éprouvé des troubles excessifs compte tenu de sa condition, de sa position et de la cohabitation en tant qu'époux, ce dernier peut intenter une action en divorce ;

(7) Un conjoint est atteint depuis plus de trois ans d'une maladie mentale continuelle et incurable au point que la poursuite du mariage ne peut pas être envisagée, l'autre peut intenter une action en divorce ;

(8) Un conjoint a violé un engagement de bonne conduite souscrit par lui, l'autre conjoint peut intenter une action en divorce ;

(9) Un conjoint est atteint d'une maladie contagieuse et dangereuse incurable et susceptible de nuire à l'autre, ce dernier peut déposer une demande de divorce ;

(10) Un conjoint présente un handicap physique le rendant définitivement incapable de cohabiter en tant qu'époux, l'autre peut intenter une action en divorce.

Article 1517. Aucune action en divorce ne peut être intentée par le mari ou la femme, selon le cas, si ce conjoint a consenti ou participé aux actes visés à l'article 1516 (1) et (2) sur lesquels l'action en divorce est fondée.

Si le motif d'action en divorce prévu à l'article 1516 (10) résulte de l'acte de l'autre conjoint, l'action en divorce fondée sur ce motif ne peut pas être intentée par cet autre conjoint.

Lorsque l'action en divorce est fondée sur le motif prévu à l'article 1516 (8), le tribunal ne peut prononcer le jugement de divorce si le comportement du mari ou de la femme qui a motivé l'exécution de l'engagement est une cause mineure ou sans importance par rapport à la cohabitation pacifique en tant qu'époux.

Article 1518. Le droit d'intenter une action en divorce s'éteint si le conjoint qui y est habilité a commis un acte démontrant son pardon envers l'acte accompli par l'autre qui a donné naissance au droit d'intenter l'action en divorce.

Article 1519. Dans le cas où un des conjoints est atteint de troubles mentaux et s'il existe un motif d'action en divorce, que celui-ci survienne avant ou après les troubles mentaux, la personne habilitée à demander au tribunal de prononcer l'incapacité de la personne atteinte de troubles mentaux en vertu de l'article 28 a le pouvoir d'intenter une action contre l'autre conjoint en divorce et en liquidation des biens. Dans ce cas, si aucune décision d'incapacité du conjoint atteint de troubles mentaux n'a encore été rendue, ladite personne doit demander au tribunal dans la même affaire de prononcer l'incapacité du conjoint atteint de troubles mentaux.

Ladite personne peut également, si elle l'estime opportun, demander au tribunal de rendre l'ordonnance prévue aux articles 1526 et 1530.

Dans le cas où le conjoint présumé atteint de troubles mentaux n'a pas encore été déclaré incapable et si le tribunal estime que ce conjoint ne devrait pas être déclaré incapable, l'affaire est alors rejetée. Si le conjoint est jugé apte à être déclaré incapable mais qu'une ordonnance de divorce ne devrait pas encore être rendue, le tribunal le déclare incapable et ne rend pas d'ordonnance concernant le tuteur ou la désignation d'une autre personne comme tuteur en vertu de l'article 1463, tandis que la demande de divorce est rejetée et le tribunal peut à cet égard rendre une ordonnance fixant une pension alimentaire. Dans le cas où le conjoint est jugé atteint de troubles mentaux et doit être déclaré incapable par le tribunal, et que la demande de divorce doit également être accueillie, le tribunal rend une ordonnance dans le jugement déclarant ce conjoint incapable, nommant un tuteur et prononçant le divorce.

Dans le cas où le tribunal estime que le motif sur lequel la demande de divorce est fondée ne convient pas à la condition du conjoint incapable qui va divorcer de l'autre conjoint, ou qu'il n'est pas approprié dans ces circonstances d'autoriser le divorce, le tribunal peut ne pas prononcer le jugement de divorce.

Article 1520. En cas de divorce par consentement mutuel, les époux concluent par écrit un accord sur l'exercice de l'autorité parentale sur chacun des enfants. En l'absence d'un tel accord ou si aucun accord ne peut être conclu, la question est tranchée par le tribunal.

En cas de divorce par jugement du tribunal, celui-ci ordonne également à qui, du mari ou de la femme, revient l'autorité parentale sur chacun des enfants. Si, au cours d'une telle procédure, il paraît opportun de priver ce conjoint de l'autorité parentale en vertu de la Article 1582, le tribunal peut rendre une ordonnance le privant de cette autorité et désignant un tiers comme tuteur, en prenant en considération le bonheur et l'intérêt de l'enfant.

Article 1521. S'il apparaît que la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en vertu de l'article 1520 se conduit de façon inappropriée ou qu'un changement de circonstances est intervenu après la nomination, le tribunal a le pouvoir de rendre une ordonnance nommant un nouveau tuteur en prenant en considération le bonheur et l'intérêt de l'enfant.

Article 1522. En cas de divorce par consentement mutuel, des dispositions sont prises dans la convention de divorce pour déterminer qui, des deux époux ou de l'un d'eux, contribuera à l'entretien des enfants et à quelle hauteur.

En cas de divorce par jugement ou si la convention ne contient aucune disposition relative à l'entretien des enfants, le tribunal en décide.

Article 1523. En cas de divorce prononcé par le tribunal pour le motif prévu à la Article 1516 (1), le mari ou la femme a droit à des dommages-intérêts à l'encontre de l'époux et du complice.

Le mari peut réclamer des dommages-intérêts à quiconque a indûment pris des libertés coupables avec sa femme, et la femme peut réclamer des dommages-intérêts à la maîtresse qui a ouvertement affiché ses relations adultères avec le mari de la première. Toutefois, le mari ou la femme n'a pas droit à des dommages-intérêts s'il ou elle a consenti à l'acte accompli par l'autre partie visé à la Article 1516 (1) ou l'a facilité, ou a laissé l'autre personne agir comme prévu à l'alinéa deux.

Article 1524. Si le motif d'action en divorce prévu aux Articles 1516 (3), (4) ou (6) résulte d'un acte de la partie fautive dans l'intention de rendre l'autre partie si intolérable que

celle-ci doit intenter une action en divorce, l'autre partie a droit à des dommages-intérêts à l'encontre de la partie fautive.

Article 1525. Les dommages-intérêts visés aux Articles 1523 et 1524 sont fixés par le tribunal en fonction des circonstances, et le tribunal peut ordonner le versement en une seule fois ou par mensualités, selon ce qu'il estime approprié.

Dans le cas où le débiteur des dommages-intérêts est le conjoint de l'autre partie, la part de biens que le premier a reçue lors de la liquidation de la communauté à la suite du divorce est également prise en considération.

Article 1526. En cas de divorce, si le motif de divorce résulte de la seule faute d'un conjoint, et que le divorce rend l'autre conjoint indigent et que les revenus provenant de ses biens ou de son activité pendant le mariage sont insuffisants, ce dernier peut demander une pension alimentaire à la charge du conjoint fautif. Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder ou non une pension alimentaire, en tenant compte des ressources du débiteur et de la situation du créancier ; les dispositions des Articles 1598/39, 1598/40 et 1598/41 s'appliquent mutatis mutandis.

Le droit de réclamer une pension alimentaire s'éteint s'il n'est pas invoqué dans l'acte introductif d'instance ou la demande reconventionnelle de l'action en divorce.

Article 1527. En cas de divorce pour cause de troubles mentaux en vertu de la Article 1516 (7) ou de maladie contagieuse et dangereuse en vertu de la Article 1516 (9), l'autre conjoint doit servir une pension alimentaire au conjoint atteint de troubles ou de maladie, conformément à la Article 1526, mutatis mutandis.

Article 1528. Si le bénéficiaire de la pension alimentaire se remarie, son droit à pension s'éteint.

Article 1529. Les actions fondées sur l'un des motifs prévus aux Articles 1516 (1), (2), (3) ou (6), ou à la Article 1523 se prescrivent par un an à compter de la connaissance par le demandeur du fait pouvant être invoqué ou de la connaissance qu'il aurait dû en avoir. Des faits qui ne peuvent plus fonder une demande en divorce peuvent néanmoins être invoqués à l'appui d'une autre demande en divorce fondée sur d'autres motifs.

Article 1530. Lorsqu'une action en divorce est pendante, le tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, prendre toute mesure provisoire qu'il juge appropriée concernant les biens communs, le logement, l'entretien des époux ainsi que la garde et l'entretien des enfants.

Article 1531. Dans le cas d'un mariage enregistré conformément à la loi, le divorce par consentement mutuel prend effet à compter de la date d'enregistrement.

Le divorce par jugement du tribunal prend effet à la date où le jugement devient définitif ; toutefois, ce jugement ne peut pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi, à moins que le divorce n'ait été enregistré.

Article 1532. Après le divorce, les biens du mari et de la femme sont soumis à liquidation.

Mais entre époux :

- a) en cas de divorce par consentement mutuel, la liquidation s'applique aux biens du mari et de la femme tels qu'ils existaient à la date d'enregistrement du divorce ;
- b) en cas de divorce par jugement, la liquidation s'applique aux biens du mari et de la femme tels qu'ils existaient le jour de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal.

Article 1533. En cas de divorce, le patrimoine commun est partagé à parts égales entre l'homme et la femme.

Article 1534. Lorsque l'un des conjoints a disposé du patrimoine commun à son seul profit, ou dans l'intention de nuire à l'autre, ou sans le consentement de l'autre alors que la loi exige son consentement, ou s'il l'a volontairement détruit, ce patrimoine est, aux fins du partage prévu à l'article 1533, considéré comme s'il existait encore. Si la part du patrimoine commun que doit recevoir l'autre conjoint n'est pas complète par rapport à ce qu'il aurait dû recevoir, le conjoint fautif est tenu de combler la différence sur sa part du patrimoine commun ou sur ses biens propres.

Article 1535. À la dissolution du mariage, le mari et la femme sont tenus des dettes communes à parts égales.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 2 : PARENT ET ENFANT

Chapitre 1 : Éducation parentale

Article 1536. Un enfant né d'une femme pendant le mariage ou dans les trois cent dix jours suivant la fin du mariage est présumé être l'enfant légitime du mari ou de l'homme qui était le mari, selon le cas.

Les dispositions de l'alinéa premier s'appliquent à un enfant né d'une femme avant que le mariage ait été déclaré nul par jugement définitif du tribunal, ou dans les trois cent dix jours à compter de la date dudit jugement définitif.

Article 1537. Dans le cas où la femme a contracté un nouveau mariage et a donné naissance à un enfant dans les trois cent dix jours à compter du jour de la fin du mariage, l'enfant est présumé être l'enfant légitime du nouveau mari, et aucune présomption selon l'article 1536 affirmant que l'enfant est l'enfant légitime de l'ancien mari ne s'applique ; à

condition qu'il existe un jugement établissant que l'enfant n'est pas l'enfant légitime du nouveau mari.

Article 1538. Dans le cas où l'homme ou la femme a contracté un mariage en violation de l'article 1452, un enfant né pendant ce mariage est présumé être l'enfant légitime du mari qui a fait enregistrer en dernier le mariage au registre de l'état civil.

Dans le cas où la femme a contracté un mariage en violation de l'article 1452, la présomption de l'article 1536 s'applique ; à condition qu'il existe un jugement définitif établissant que l'enfant n'est pas l'enfant légitime du mari qui a fait enregistrer en dernier le mariage au registre de l'état civil.

Les dispositions de l'alinéa premier s'appliquent à l'enfant né dans les trois cent dix jours à compter de la date du jugement définitif prononçant la nullité du mariage contracté en violation de l'article 1452.

Article 1539. Dans le cas où l'homme étant ou ayant été le mari a engagé une action en contestation de l'enfant, il peut réfuter que l'enfant est le sien en introduisant une action devant le tribunal contre l'enfant et la mère conjointement, et en établissant qu'il n'a pas cohabité avec la mère de l'enfant pendant la période de conception, c'est-à-dire la période allant du cent quatre-vingtième jour au trois cent dixième jour inclus, avant la naissance de l'enfant, ou qu'il n'a pu être le père de l'enfant pour d'autres motifs d'impossibilité.

L'action peut être intentée uniquement contre l'enfant si, au moment de l'introduction de l'action, la mère de l'enfant n'est pas vivante. Lorsque l'enfant n'est pas vivant, que la mère de l'enfant soit vivante ou non, le tribunal peut être saisi d'une demande visant à déclarer que l'enfant n'est pas son enfant légitime. Dans le cas où la mère de l'enfant ou l'héritier de l'enfant est encore en vie, le tribunal enverra une copie de la demande à ladite personne et pourra, s'il l'estime opportun, envoyer également une copie de la demande au ministère public pour examiner l'opportunité d'engager la procédure au nom de l'enfant.

Article 1540. (Abrogé)

Article 1541. Une action en contestation de l'enfant ne peut être intentée par le mari ou l'homme ayant été le mari s'il apparaît que ce dernier a fait procéder à l'inscription de la naissance de l'enfant comme son enfant légitime dans le registre de l'état civil ou a pris des dispositions pour que cette inscription soit effectuée.

Article 1542. Une action en contestation de l'enfant doit être intentée par l'homme étant ou ayant été le mari dans un délai d'un an après la naissance de l'enfant. En tout état de cause, une telle action ne peut être intentée plus de dix ans après la naissance de l'enfant. Dans le cas où il existe un jugement établissant que l'enfant n'est pas l'enfant légitime du nouveau mari en vertu de l'article 1537 ou du mari du dernier mariage en vertu de l'article 1538, si le mari ou l'homme ayant été le mari et présumé être le père de l'enfant en vertu de l'article 1536, il doit intenter l'action dans un délai d'un an à compter du jour où le jugement définitif est parvenu à sa connaissance.

Article 1543. Dans le cas où l'homme étant ou ayant été le mari qui a intenté une action en contestation de l'enfant est décédé avant que l'affaire ne soit définitivement jugée, une personne qui a droit à l'héritage conjointement avec l'enfant ou une personne dont le droit à l'héritage serait contesté du fait de la naissance de l'enfant, peut déposer une requête pour se substituer au défunt ou peut être citée à comparaître pour le remplacer.

Article 1544. Une action en contestation de l'enfant peut être intentée par une personne qui a droit à l'héritage conjointement avec l'enfant ou par une personne dont le droit à l'héritage serait contesté du fait de la naissance de l'enfant, dans les cas suivants :

(1) l'homme étant ou ayant été le mari est décédé avant l'expiration du délai durant lequel l'action aurait pu être intentée par lui ;

(2) l'enfant est né après le décès de l'homme étant ou ayant été le mari.

L'action en contestation de l'enfant dans le cas (1) doit être intentée dans les six mois suivant la date à laquelle le décès de l'homme étant ou ayant été le mari est parvenu à la connaissance de cette personne. En tout état de cause, une telle action ne peut être intentée plus de dix ans après la naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 1539 s'appliquent à l'introduction d'une action en contestation de l'enfant, mutatis mutandis.

Article 1545. Un enfant peut demander au ministère public d'intenter une action en vertu de l'article 1536 pour contester sa légitimité s'il apprend qu'il n'est pas l'enfant héritier du mari de sa mère.

Lors de l'introduction de l'action en vertu de l'alinéa premier, si l'enfant apprend avant d'être capable qu'il n'est pas l'enfant légitime du mari de sa mère, aucune action ne peut être intentée par le ministère public après un an à compter de la date à laquelle il est devenu capable. Si l'enfant l'apprend après être devenu capable, aucune action ne peut être intentée par le ministère public plus d'un an après le jour où les faits sont parvenus à sa connaissance.

Article 1546. Un enfant né d'une femme non mariée à un homme est réputé être l'enfant légitime de cette femme.

Article 1547. Un enfant né de parents non mariés l'un à l'autre devient légitime par le mariage ultérieur des parents, ou par l'enregistrement effectué sur demande du père, ou par jugement du tribunal.

Article 1548. Lorsque la légitimation est demandée par le père, l'enfant et la mère doivent donner leur consentement au demandeur.

Dans le cas où l'enfant et la mère ne comparaissent pas devant l'officier d'état civil pour donner leur consentement, ce dernier avise l'enfant et la mère de la demande de légitimation du père. Si l'enfant ou la mère ne fait pas objection ou ne donne pas son consentement dans les soixante jours suivant la réception de la notification par l'enfant ou la mère, il est présumé que l'enfant ou la mère ne donne pas son consentement. Ce délai est porté à cent quatre-vingts jours dans le cas où l'enfant ou la mère a été hors de Thaïlande.

Dans le cas où l'enfant ou la mère fait objection affirmant que le demandeur n'est pas le père, ou ne donne pas son consentement, ou est dans l'incapacité de donner son consentement, l'enregistrement de la légitimation doit être effectué par jugement du tribunal.

Après que le tribunal ait prononcé un jugement ordonnant l'enregistrement de la légitimation et que le jugement ait été produit à l'officier d'état civil pour enregistrement, ce dernier procède à l'enregistrement.

Article 1549. Lorsque l'officier d'état civil a notifié à l'enfant et à la mère la demande de légitimation en vertu de l'article 1548, que l'enfant et la mère s'opposent ou non à la demande en vertu de l'article 1548, l'enfant ou la mère peut, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification, aviser l'officier d'état civil d'enregistrer que le demandeur n'est pas une personne apte à exercer totalement ou partiellement l'autorité parentale.

Bien que l'enregistrement de la légitimation en vertu de l'article 1548 ait été effectué, s'il y a eu une notification de l'enfant et de la mère en vertu de l'alinéa premier, le père de l'enfant ne pourra pas exercer en tout ou partie l'autorité parentale qui a été notifiée par l'enfant ou la mère tant que le tribunal n'aura pas rendu un jugement autorisant le père de l'enfant à exercer en tout ou partie l'autorité parentale, ou qu'un délai de quatre-vingt-dix jours ne se soit écoulé depuis que l'officier d'état civil a été informé par l'enfant ou la mère de l'inaptitude du demandeur de l'enregistrement de la légitimation à exercer une partie ou la totalité de l'autorité parentale.

Dans le cas où le tribunal prononce un jugement selon lequel le demandeur de l'enregistrement de la légitimation n'est pas une personne apte à exercer une partie ou la totalité de l'autorité parentale ou à être le tuteur.

Article 1550. (Abrogé)

Article 1551. Dans le cas où il y a une objection au demandeur de l'enregistrement de la légitimation au motif qu'il n'est pas le père de l'enfant, si le demandeur de l'enregistrement de la légitimation a intenté une action devant le tribunal pour obtenir un jugement établissant qu'il est le père de l'enfant. L'enfant ou la mère peut demander au tribunal dans la même affaire d'ordonner que le demandeur de l'enregistrement de la légitimation n'est pas une personne apte à exercer une partie ou la totalité de l'autorité parentale même s'il est le vrai père de l'enfant. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa trois de l'article 1599 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 1552. Dans le cas où l'enfant n'a pas de mère ou a une mère mais que cette dernière a été privée en partie ou en totalité de l'autorité parentale et qu'une autre personne a été nommée par le tribunal pour être le tuteur partiel ou total avant l'enregistrement de la légitimation.

Le père qui fait procéder à l'enregistrement de la légitimation peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de l'enfant, demander au tribunal d'ordonner la privation partielle ou totale de la tutelle du tuteur afin que, selon l'avis du tribunal, il exerce l'autorité parentale pour assurer davantage le bonheur et l'intérêt de l'enfant. Le tribunal peut rendre une

ordonnance privant partiellement ou totalement le tuteur de sa tutelle et donnant au père l'exercice de l'autorité parentale.

Article 1553. (Abrogé)

Article 1554. Toute personne intéressée peut, dans les trois mois à compter du moment où l'enregistrement de la légitimation est parvenu à sa connaissance, demander au tribunal l'annulation de l'enregistrement pour le motif que la personne à l'instance de laquelle la légitimation a été enregistrée n'est pas le père de l'enfant. En tout état de cause, une telle action ne peut être intentée plus de dix ans après la date de l'enregistrement.

Article 1555. Une action en légitimation ne peut être intentée que dans les cas suivants :

- Lorsqu'il y a eu viol, enlèvement ou séquestration illégale de la mère pendant la période où la conception a pu avoir lieu ;
- Lorsqu'il y a eu enlèvement ou séduction de la mère pendant la période où la conception a pu avoir lieu ;
- Lorsqu'il existe un document émanant du père et reconnaissant l'enfant comme le sien ;
- Lorsqu'il apparaît dans le registre de naissance que l'enfant est un fils ou une fille de l'homme qui a déclaré la naissance, ou que cette déclaration a été faite à la connaissance de l'homme ;
- Lorsqu'il y a eu cohabitation ouverte du père et de la mère pendant la période où la conception a pu avoir lieu ;
- Lorsque le père a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période où la conception a pu avoir lieu, et qu'il existe des motifs de croire qu'il ou elle n'est pas l'enfant d'un autre homme ;
- Lorsqu'il y a eu une réputation continue d'enfant légitime. Le statut résultant d'une réputation continue d'enfant légitime est établi au moyen de faits démontrant les relations de père à enfant, comme en témoignent les liens de l'enfant avec la famille à laquelle il prétend appartenir, tel que le fait que le père ait pourvu à l'éducation ou à l'entretien de l'enfant, qu'il lui ait permis d'utiliser son nom de famille ou d'autres faits.

Dans tous les cas, si l'homme s'avère incapable d'être un père, l'affaire doit être rejetée.

Article 1556. L'action en légitimation peut être intentée par le représentant légal de l'enfant si celui-ci est mineur et n'a pas encore quinze ans révolus. Dans le cas où il n'y a pas de représentant légal ou que le représentant légal ne peut pas exercer ses fonctions, un parent proche ou le ministère public peut demander au tribunal de désigner un représentant ad litem pour intenter l'action au nom de l'enfant.

Après avoir atteint l'âge de quinze ans révolus, l'enfant doit intenter l'action lui-même et n'a pas besoin d'obtenir le consentement du représentant légal.

Après avoir atteint l'âge de la majorité, l'action doit être intentée dans un délai d'un an à compter du jour où il atteint la majorité.

Dans le cas où l'enfant est décédé alors qu'il avait le droit d'intenter une action en légitimation, son descendant peut intenter une action en légitimation. Si le descendant connaissait le fondement de l'action en légitimation avant le décès de l'enfant, il doit intenter l'action dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. Si le fondement de l'action en légitimation ne devient connu du

descendant qu'après le décès de l'enfant, l'action doit être intentée dans un délai d'un an à compter du jour où ledit fondement est parvenu à sa connaissance ; toutefois, elle ne peut être intentée plus de dix ans après le décès de l'enfant.

Les dispositions de l'alinéa premier et deuxième s'appliquent à l'action en légitimation intentée par le descendant mineur, mutatis mutandis.

Article 1557. La légitimation en vertu de l'article 1547 prend effet :

- à compter du jour du mariage ultérieur des parents, dans le cas d'un mariage ultérieur des parents ;
- à compter du jour de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement de la légitimation est effectué par le père ;
- à compter du jour du jugement définitif, dans le cas d'une légitimation prononcée par le tribunal, étant entendu qu'elle ne peut être opposée aux droits des tiers de bonne foi, à moins d'avoir été enregistrée conformément au jugement.

Article 1558. En ce qui concerne l'action en légitimation du défunt intentée dans le délai de prescription pour la demande d'héritage, si le tribunal juge l'enfant légitime, celui-ci a droit à l'héritage en tant qu'héritier légal. Dans le cas où la succession a été partagée, les dispositions du présent code relatives à l'enrichissement sans cause s'appliquent mutatis mutandis.

Article 1559. Après que l'enregistrement de la légitimation a été effectué, il ne peut être révoqué.

Article 1560. L'enfant né pendant le mariage est réputé légitime, même si le mariage a été annulé par la suite.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 2

Droits et obligations des parents et de l'enfant

Article 1561. Un enfant a le droit d'utiliser le nom de famille du père. Dans le cas où le père est inconnu, l'enfant a le droit d'utiliser le nom de famille de la mère.

Article 1562. Nul ne peut intenter une action, civile ou pénale, contre ses ascendants, à moins que l'affaire ne soit reprise par le ministère public à la demande de cette personne ou d'un proche parent de celle-ci.

Article 1563. Les enfants sont tenus d'assurer l'entretien de leurs parents.

Article 1564. Les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants et de leur fournir une éducation appropriée pendant leur minorité.

Lorsque les enfants sont majeurs, les parents sont tenus de les entretenir uniquement lorsqu'ils sont infirmes et incapables de subvenir à leurs besoins.

Article 1565. En ce qui concerne les demandes relatives à l'entretien des enfants ou à toute autre forme d'entretien à fournir aux enfants, elles peuvent être introduites par le père ou la mère, sauf dans le cas où elles doivent être introduites par le ministère public conformément à l'article 1562.

Article 1566. Un enfant est soumis à l'autorité parentale aussi longtemps qu'il n'est pas majeur. L'autorité parentale est exercée par le père ou la mère dans l'un des cas suivants:

1. le décès de la mère ou du père ;
2. l'incertitude sur le fait que la mère ou le père soit vivant ou décédé ;
3. l'interdiction ou la mise sous tutelle de la mère ou du père ;
4. l'hospitalisation de la mère ou du père en raison d'une infirmité mentale ;
5. l'octroi de l'autorité parentale à la mère ou au père par ordonnance du tribunal ;
6. l'existence d'un accord entre la mère et le père tel que prévu par la loi.

Article 1567. La personne exerçant l'autorité parentale (tuteur légal) a le droit :

1. de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ;
2. de punir l'enfant de manière raisonnable à des fins éducatives ;
3. d'exiger de l'enfant qu'il accomplisse des travaux raisonnables eu égard à ses capacités et à sa condition ;
4. d'exiger la restitution de l'enfant de toute personne qui le détient illégalement.

Article 1568. Lorsqu'une personne ayant déjà un enfant épouse une autre personne, l'autorité parentale sur cet enfant est exercée par la première personne.

Article 1569. La personne exerçant l'autorité parentale est le représentant légal de l'enfant. Si l'enfant est jugé incapable ou placé sous tutelle, la personne exerçant l'autorité parentale est le curateur ou le tuteur, selon le cas.

Article 1569/1. Dans le cas où le mineur a été jugé incapable ou placé sous tutelle et où une autre personne qui n'est pas celle exerçant l'autorité parentale ou le tuteur a été nommée tuteur par ordonnance du tribunal, cette ordonnance emporte révocation de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, à ce moment.

Dans le cas où l'époux ou l'épouse a été jugé incapable et où l'autre époux a été considéré comme n'étant pas apte à être le curateur, de sorte que son père, sa mère ou un tiers a dû être nommé curateur, ce curateur est dans ce cas co-gérant des biens communs avec l'autre époux, mais le tribunal peut en ordonner autrement s'il existe des circonstances vitales susceptibles de mettre en danger la personne frappée d'incapacité.

Toutefois, l'autre époux a le droit de demander au tribunal une ordonnance de partage des biens communs s'il existe des circonstances telles que prévues à l'alinéa premier.

Article 1570. Les notifications faites par la personne exerçant l'autorité parentale conformément à l'article 1566 ou à l'article 1568 ou à celle-ci sont réputées être des notifications faites par l'enfant ou à celui-ci.

Article 1571. La personne exerçant l'autorité parentale gère les biens de l'enfant et exerce cette gestion avec le même soin que ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire.

Article 1572. La personne exerçant l'autorité parentale ne peut, sans le consentement de l'enfant, contracter une obligation dont l'objet est personnel à l'enfant.

Article 1573. Si l'enfant a un revenu, celui-ci doit être utilisé en priorité pour son entretien et son éducation ; tout reliquat est conservé par la personne exerçant l'autorité parentale et rendu à

l'enfant. Toutefois, si la personne exerçant l'autorité parentale n'a pas de revenu suffisant correspondant à sa condition, ce revenu peut être utilisé dans une mesure raisonnable par la personne exerçant l'autorité parentale, à moins qu'il ne s'agisse d'un revenu provenant d'une donation ou d'un legs assorti de la condition qu'il ne profite pas à la personne exerçant l'autorité parentale.

Article 1574. La personne exerçant l'autorité parentale ne peut accomplir aucun des actes juridiques suivants relativement aux biens du mineur, si ce n'est avec l'autorisation du tribunal:

1. vendre, échanger, vendre avec pacte de rachat, donner à bail avec option d'achat, hypothéquer, dégrever l'hypothèque au profit du débiteur hypothécaire ou transférer le droit d'hypothèque sur des biens immobiliers ou des meubles susceptibles d'hypothèque ;
2. éteindre en tout ou partie des droits réels du mineur sur des biens immobiliers ;
3. créer des servitudes, droit d'habitation, droit de superficie, usufruit ou toute charge sur des biens immobiliers ;
4. disposer de la totalité ou d'une partie de la créance ayant pour but de créer des droits réels sur des biens immobiliers ou des biens susceptibles d'hypothèque, ou de la créance ayant pour but de faire lever des droits réels sur les biens immobiliers ou susceptibles d'hypothèque appartenant au mineur ;
5. donner à bail des biens immobiliers pour plus de trois ans ;
6. contracter des engagements ayant pour but de réaliser l'objectif prévu aux points (1), (2) et (3) ;
7. consentir à des prêts ;
8. faire des donations, sauf sur les revenus du mineur, pour le compte du mineur, à des fins charitables, sociales ou morales et adaptées à la condition du mineur ;
9. accepter des donations assorties d'une condition ou d'une charge, ou refuser des donations ;
10. se porter caution par quelque moyen que ce soit pouvant contraindre le mineur à exécuter une obligation ou à conclure un autre acte juridique, tel qu'obliger le mineur à exécuter une obligation envers une autre personne ou pour le compte d'une autre personne ;
11. retirer un avantage des biens autres que ceux prévus à l'article 1598/4 (1), (2) ou (3) ;
12. transiger ;
13. soumettre un litige à l'arbitrage.

Article 1575. Lorsque, en ce qui concerne tout acte, les intérêts d'une personne exerçant l'autorité parentale ou les intérêts du conjoint ou des enfants d'une personne exerçant l'autorité parentale entrent en conflit avec ceux du mineur, la première doit obtenir l'autorisation du tribunal pour accomplir cet acte, faute de quoi l'acte est nul.

Article 1576. Les intérêts d'une personne exerçant l'autorité parentale ou les intérêts du conjoint ou des enfants d'une personne exerçant l'autorité parentale visés à l'article 1575 comprennent les intérêts dans les affaires suivantes :

1. Intérêts dans l'entreprise que ladite personne exerce dans le cadre d'une société en nom collectif dont elle est l'associée.
2. Intérêts dans l'entreprise que ladite personne exerce dans le cadre d'une société en commandite dont elle est l'associé à responsabilité illimitée.

Article 1577. Une personne peut transférer par legs ou donation un bien à un mineur, à condition qu'il soit géré, jusqu'à sa majorité, par une personne autre que celle exerçant l'autorité parentale.

Ce gestionnaire doit être désigné par le cédant ou, à défaut, par le tribunal et sa gestion est soumise aux articles 56, 57 et 60.

Article 1578. Lorsque l'autorité parentale cesse parce que le mineur devient majeur, la personne qui exerçait l'autorité parentale doit remettre sans retard au mineur, pour vérification, les biens ainsi gérés et lui rendre compte par écrit de cette gestion ; si des documents s'y rapportent, ils doivent être remis en même temps que le compte.

Si l'autorité parentale cesse pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa premier, les biens, le compte et les documents relatifs à la gestion des biens doivent être remis à la personne exerçant l'autorité parentale, s'il y en a une, ou au tuteur, selon le cas, pour vérification.

Article 1579. Dans le cas où l'un des époux est décédé et où l'autre qui a un enfant né dans le mariage envisage de se remarier, si ce dernier a réparti de façon adéquate les biens pour l'enfant, les biens peuvent être remis à l'enfant quand celui-ci peut les gérer, ou peuvent être conservés et remis à l'enfant au moment opportun. S'il s'agit de biens visés à l'article 456 ou dotés d'un titre documentaire, le nom de l'enfant doit être inscrit dans le document en tant que copropriétaire, et le mariage ne peut avoir lieu que si la gestion susmentionnée a été achevée.

S'il existe un motif raisonnable, le tribunal peut autoriser ledit époux à se marier d'abord. Mais le tribunal doit préciser dans l'ordonnance que l'époux doit achever la séparation ou l'inventaire des biens prévus à l'alinéa premier dans un délai déterminé après le mariage. Dans le cas où le mariage est contracté en violation de l'alinéa premier, ou si l'époux ne se conforme pas à l'ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'alinéa deux, le tribunal peut, dès qu'il a connaissance du fait ou sur demande d'un parent du mineur ou du ministère public, rendre une ordonnance privant l'époux de l'autorité parentale ou enjoignant à toute personne de dresser l'inventaire et de faire inscrire le nom de l'enfant comme copropriétaire dans ledit document, à la place du conjoint, et tous les frais encourus sont à la charge de l'époux.

Aux fins du présent article, l'adopté du conjoint décédé et du conjoint survivant est réputé être un enfant né des époux.

Article 1580. Le mineur devenu majeur, la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur peut établir un certificat de gestion des biens du mineur après que les biens, le compte et les documents prévus à l'article 1587 ont été obtenus.

Article 1581. Une action relative à la gestion des biens entre le mineur et la personne exerçant l'autorité parentale ne peut être intentée plus d'un an après la fin du droit de gestion.

Si l'autorité parentale cesse alors que l'enfant est mineur, le délai mentionné à l'alinéa premier court à compter du moment où l'enfant devient majeur ou a un nouveau représentant légal.

Article 1582. Lorsque la personne exerçant l'autorité parentale est jugée incapable ou placée sous tutelle, ou abuse de son autorité parentale en ce qui concerne la personne de l'enfant, ou se rend coupable d'une faute grave, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un proche parent de l'enfant ou du ministère public, ordonner la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale.

Si la personne exerçant l'autorité parentale est en faillite ou risque de compromettre les biens du mineur par une mauvaise gestion, le tribunal peut, suivant la même procédure que celle indiquée à l'alinéa premier, ordonner la déchéance du droit de gérer les biens.

Article 1583. Si les causes mentionnées dans l'article précédent ont cessé d'exister, la personne qui a été déchue en tout ou partie de l'autorité parentale peut la recouvrer avec la permission du tribunal à la demande faite par elle ou par un parent du mineur.

Article 1584. Une personne qui a été déchue en tout ou partie de l'autorité parentale n'est pas de ce fait dispensée de l'obligation de fournir des aliments au mineur conformément à la loi.

Article 1585. Le père ou la mère aurait le droit de contacter son enfant, selon ce qui peut être approprié dans les circonstances, que ce soit la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 3

Tutelle

Article 1585. Une personne qui n'est pas majeure et qui n'a ni père ni mère, ou dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, peut se voir attribuer un tuteur pendant sa minorité.

Dans le cas où la personne exerçant l'autorité parentale a été déchue d'une partie de l'autorité parentale en vertu de l'alinéa premier de l'article 1582, le tribunal peut nommer un tuteur pour exercer la partie de l'autorité parentale, ou peut, dans le cas de la déchéance du droit de gérer les biens prononcée à l'encontre de la personne exerçant l'autorité parentale en vertu de l'alinéa deux de l'article 1582, nommer le tuteur pour la gestion des biens.

Article 1586. Le tuteur visé à l'article 1585 est nommé par ordonnance du tribunal à la demande d'un parent du mineur, du ministère public ou de la personne dont le nom a été indiqué dans le testament par le dernier parent survivant.

Sous réserve de l'article 1590, le tribunal nomme le tuteur conformément au testament dans le cas où il existe une disposition testamentaire relative à la nomination d'un tuteur, à moins que le testament soit sans effet ou que la personne désignée dans le testament soit interdite de tutelle en vertu de l'article 1587.

Article 1587. Toute personne majeure peut être nommée tuteur, à l'exception :

1. de la personne jugée incapable ou placée sous tutelle ;
2. de la personne en faillite ;
3. de la personne inapte à prendre en charge la personne ou les biens du mineur ;
4. de la personne ayant ou ayant eu un procès contre le mineur, les ascendants ou les frères et sœurs germains ou consanguins du mineur ;
5. de la personne expressément exclue par écrit de la tutelle par le parent décédé.

Article 1588. S'il apparaît que la personne nommée tuteur par le tribunal est, au moment de la nomination, une personne interdite en vertu de l'article 1587, le tribunal doit, d'office ou à la demande d'une personne intéressée ou du ministère public, révoquer l'ordonnance de nomination de cette personne et rendre l'ordonnance qu'il juge convenable en ce qui concerne le tuteur.

La révocation de l'ordonnance de nomination du tuteur en vertu de l'alinéa premier n'affecte pas les droits des tiers de bonne foi, sauf dans le cas de la révocation de l'ordonnance de nomination de la personne interdite en vertu de l'article 1587(1) ou (2), les actes accomplis par le tuteur ne lient pas le mineur, que les tiers aient été de bonne foi ou non.

Article 1589. (Abrogé)

Article 1590. Il ne peut y avoir qu'un seul tuteur à la fois ; toutefois, dans le cas où il existe une disposition testamentaire prescrivant la nomination de plusieurs tuteurs ou qu'il existe une demande d'une personne comportant de bonnes raisons, plusieurs tuteurs peuvent être nommés si le tribunal l'estime nécessaire. Dans le cas où plusieurs tuteurs sont nommés, le tribunal peut ordonner aux tuteurs d'agir soit conjointement, soit conformément au pouvoir spécialement conféré à chacun d'eux.

Article 1591. La qualité de tuteur commence à courir du jour où la notification de sa nomination par le tribunal lui est parvenue.

Article 1592. Le tuteur doit, sans retard, dresser un inventaire des biens du pupille dans les trois mois à compter de la date où la nomination par le tribunal lui est parvenue, mais ce délai peut être prorogé sur demande faite par le tuteur au tribunal avant l'expiration des trois mois.

L'inventaire est établi en présence d'au moins deux témoins qui doivent être majeurs et parents du pupille, mais s'il est impossible de trouver des parents, d'autres personnes peuvent être témoins.

Article 1593. Dans les dix jours suivant l'achèvement de l'inventaire, le tuteur soumet au tribunal une copie certifiée conforme de celui-ci, et le tribunal peut exiger de lui des renseignements supplémentaires ou la production de documents afin de vérifier que l'inventaire est exact.

Si le tribunal ne donne pas d'ordre contraire dans les quinze jours suivant la remise de l'inventaire ou le jour de la production des renseignements ou documents supplémentaires, selon le cas, l'inventaire est réputé acceptable par le tribunal.

Article 1594. Si le tuteur ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'établissement de l'inventaire ou à la présentation d'un inventaire complet et exact tel que décrit aux articles 1592 et 1593, ou ne se conforme pas à l'ordre du tribunal donné en vertu de l'article 1593, ou si le tribunal n'est pas satisfait de cet inventaire pour cause de négligence grave, de malhonnêteté ou d'incapacité évidente du tuteur, le tribunal peut décharger le tuteur de ses fonctions.

Article 1595. Avant que l'inventaire n'ait été accepté par le tribunal, un tuteur ne peut rien faire d'autre que des actes urgents nécessaires, mais ces actes ne peuvent être opposés aux tiers de bonne foi et à titre onéreux.

Article 1596. S'il existe une obligation en faveur du tuteur contre le pupille ou en faveur du pupille contre le tuteur, le tuteur doit en aviser le tribunal avant de commencer l'inventaire.

Si le tuteur sait qu'une obligation existe en sa faveur contre le pupille et n'en avise pas le tribunal, cette obligation est éteinte.

Si le tuteur sait qu'une obligation existe à son encontre en faveur du pupille et n'en avise pas le tribunal, le tribunal peut le décharger de ses fonctions.

Article 1597. Le tribunal peut, d'office ou à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, ordonner à un tuteur :

1. de fournir une garantie appropriée pour la gestion ainsi que pour la restitution des biens du pupille ;
2. de donner des informations sur l'état des biens du pupille.

Article 1598. Lorsque, pendant la tutelle, le pupille acquiert un bien de valeur par succession ou donation, les articles 1592 à 1597 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 1598/1. Le tuteur rend des comptes au tribunal concernant les biens une fois par an à compter du jour où il devient tuteur. Toutefois, le tribunal peut, après que le compte de la première année a été rendu, ordonner que le compte soit rendu à des intervalles supérieurs à un an.

Article 1598/2. Le tuteur a les mêmes droits et obligations que la personne exerçant l'autorité parentale prévus à l'article 1564 alinéa premier et à l'article 1567.

Article 1598/3. Un tuteur est le représentant légal du pupille, les articles 1570, 1571, 1572, 1574, 1575, 1576 et 1577 s'appliquent au tuteur et au pupille mutatis mutandis.

Article 1598/4. Un tuteur ne peut disposer que de la partie des revenus du pupille qui est nécessaire à l'entretien et à l'éducation de ce dernier. Le reliquat ne peut être placé que:

1. en obligations émises par le gouvernement thaïlandais ou en obligations garanties par le gouvernement thaïlandais;
2. en vente avec pacte de rachat ou en hypothèque immobilière de premier rang, dont le montant ne doit pas dépasser la moitié de la valeur marchande de ce bien;
3. en dépôt fixe dans une banque établie par la loi ou autorisée à exercer ses activités dans le Royaume;
4. dans tout autre placement spécialement autorisé par le tribunal.

Article 1598/5. Après que le pupille a atteint l'âge de discernement et que son âge est d'au moins quinze ans révolus, le tuteur doit, pour toutes les transactions importantes, le consulter au préalable, dans la mesure du possible. Le fait que le pupille ait donné son consentement n'exonère pas le tuteur de sa responsabilité.

Article 1598/6. La tutelle prend fin par le décès du pupille ou par le pupille devenant majeur.

Article 1598/7. Les fonctions du tuteur prennent fin quand le tuteur :

1. décède
2. démissionne avec la permission du tribunal
3. devient incapable ou est placé sous tutelle
4. fait faillite
5. est révoqué par ordonnance du tribunal.

Article 1598/8. Le tuteur est déchargé par le tribunal pour les motifs suivants :

1. Le tuteur manque à ses obligations.
2. Le tuteur est coupable de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le tuteur abuse de ses fonctions.
4. Le tuteur se rend coupable d'une inconduite le rendant indigne de sa charge
5. Le tuteur est tellement inefficace dans ses fonctions que les intérêts du pupille risquent d'être compromis.
6. Il se produit un événement prévu aux articles 1587 (3), (4) ou (5).

Article 1598/9. La demande de décharge d'un tuteur en vertu de l'article 1598/8 peut être faite par le pupille lui-même si son âge est d'au moins quinze ans révolus ou par un parent du pupille ou par le ministère public.

Article 1598/10. Lorsqu'une demande de décharge d'un tuteur est pendante devant le tribunal, celui-ci peut nommer à sa place un administrateur temporaire des biens du pupille.

Article 1598/11. Lorsque les fonctions du tuteur prennent fin, le tuteur ou son héritier doit sans retard remettre au pupille, à son héritier ou au nouveau tuteur les biens gérés ; et, dans les six mois, il doit rendre compte de sa gestion, et s'il existe des documents s'y rapportant, ils doivent être remis en même temps que le compte, mais ce délai peut être prorogé par le tribunal sur demande du tuteur ou de son héritier.
Les articles 1580 et 1581 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 1598/12. Des intérêts sont dus sur le montant d'argent que le tuteur ou le pupille doit rembourser à l'autre, à compter de la remise du compte de tutelle.
Si le tuteur a disposé de l'argent du pupille autrement que dans l'intérêt de ce dernier, il doit payer des intérêts sur celui-ci à compter du jour où il en a disposé.

Article 1598/13. Le pupille bénéficie d'un droit de préférence sur l'ensemble des biens du tuteur pour l'exécution de l'obligation due à son égard.
Ce droit de préférence prend rang après les autres droits de préférence généraux précisés à l'article 253 du présent Code.

Article 1598/14. Un tuteur n'a pas droit à une rémunération, sauf dans les cas suivants :

1. Il est prévu dans le testament que le tuteur a droit à une rémunération, auquel cas le tuteur reçoit la rémunération au montant prévu dans le testament ;
2. Dans le cas où aucune rémunération n'est prévue dans le testament, mais qu'il n'y a aucune restriction quant au droit du tuteur de recevoir une rémunération, le tuteur peut demander ultérieurement au tribunal de fixer la rémunération, et le tribunal peut ou non la fixer ;
3. Dans le cas où aucune nomination de tuteur n'est prévue dans le testament et où il n'y a aucune restriction quant au droit du tuteur de recevoir une rémunération, la rémunération du tuteur peut être fixée par le tribunal dans l'ordonnance nommant le tuteur ou, si elle n'a pas été fixée, le tuteur peut demander ultérieurement au tribunal de la fixer, et le tribunal peut ou non la fixer.

En fixant la rémunération, le tribunal prend en considération les circonstances, les revenus et la condition de vie du tuteur.

Si le tuteur ou le pupille peut prouver que les circonstances, les revenus ou la condition de vie du tuteur ou du pupille ont changé après le début de la tutelle, le tribunal peut rendre une ordonnance prescrivant le paiement, la suspension, la réduction, l'augmentation ou le recouvrement du paiement de la rémunération, selon le cas ; et cela s'applique également dans le cas où il existe des dispositions testamentaires limitant le droit du tuteur à une rémunération.

Article 1598/15. Si le tribunal juge le mari ou la femme incapable et nomme l'époux ou l'épouse tuteur, les dispositions relatives aux droits et obligations de la personne exerçant

l'autorité parentale s'appliquent mutatis mutandis, à l'exception du droit prévu à l'article 1567 (2) et (3).

Article 1598/16. L'époux qui est le tuteur de l'autre époux jugé incapable par le tribunal a le pouvoir de gérer le Sin Suan Tua (bien personnel) de ce dernier et a le pouvoir de gérer uniquement le Sin Somros (bien marital commun). Cependant, la gestion du Sin Suan Tua et du Sin Somros visée à l'alinéa premier de l'article 1476 ne peut être effectuée par cet époux qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 1598/17. Lorsque le mari ou la femme a été jugé incapable et que l'autre époux a été jugé inapte à être le curateur, de sorte que son père, sa mère ou un tiers a dû être nommé curateur, ce curateur est dans ce cas co-gérant des biens communs avec l'autre époux, mais le tribunal peut en ordonner autrement s'il existe des circonstances vitales susceptibles de mettre en danger la personne frappée d'incapacité. Toutefois, l'autre époux a le droit de demander au tribunal une ordonnance de partage des biens communs s'il existe des circonstances telles que prévues à l'alinéa premier.

Article 1598/18. Dans le cas où les parents sont les tuteurs de l'enfant qui n'est pas majeur, les dispositions relatives aux pouvoirs et obligations de la personne exerçant l'autorité parentale s'appliquent mutatis mutandis. Mais, si l'enfant devient majeur, les dispositions relatives aux pouvoirs et obligations du tuteur s'appliquent mutatis mutandis, à l'exception du droit prévu à l'article 1567 (2) et (3).

Article 1598/19. Une personne âgée d'au moins vingt-cinq ans peut adopter une autre personne, à condition d'être âgée d'au moins quinze ans de plus que la personne adoptée.

Article 1598/20. Si la personne à adopter est âgée d'au moins quinze ans, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la personne adoptée.

Article 1598/21. Si la personne à adopter est mineure, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de ses parents ; mais si l'un de ses parents est décédé ou privé de l'autorité parentale, le consentement doit être donné par son père ou sa mère qui exerce l'autorité parentale.

S'il n'y a personne pour donner son consentement en vertu de l'alinéa premier ou si le père, la mère ou les parents ne peuvent pas exprimer leur consentement ou refusent de le donner sans motif raisonnable, portant ainsi préjudice à la santé, aux progrès et au bien-être du mineur, la mère, le père, la personne ayant l'intention d'adopter ou le ministère public peut saisir le tribunal d'une demande d'ordonnance autorisant l'adoption en lieu et place du consentement visé à l'alinéa premier.

Article 1598/22. Dans le cas où le mineur à adopter a été abandonné et pris en charge par un établissement de protection de l'enfance en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, l'établissement donne son consentement au nom de ses parents. Si l'établissement refuse de donner son consentement, les dispositions de l'alinéa deux de l'article 1598/21 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 1598/23. Dans le cas où le mineur à adopter n'a pas été abandonné mais a été pris en charge par un établissement de protection de l'enfance en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les parents ou l'un des parents, dans le cas où l'autre est décédé ou privé de l'autorité parentale, peuvent donner à cet établissement une procuration l'autorisant à consentir à l'adoption, et les dispositions de l'article 1598/22 s'appliquent mutatis mutandis.

La procuration visée à l'alinéa premier ne peut être révoquée tant que le mineur est entretenu et pris en charge par cet établissement.

Article 1598/24. La personne ayant le pouvoir de consentir à l'adoption au nom de l'établissement en vertu des articles 1598/22 ou 1598/23 peut adopter le mineur pris en charge et entretenu par l'établissement comme son propre enfant adoptif si le tribunal a fait droit à la demande présentée à cette fin par ladite personne en lieu et place du consentement de l'établissement.

Article 1598/25. La personne mariée qui adopte ou est adoptée doit obtenir le consentement de son conjoint. Si son conjoint ne peut pas exprimer son consentement ou a quitté le domicile conjugal et qu'aucune nouvelle de lui n'a été reçue pendant au moins un an, une demande d'autorisation du tribunal doit être faite au lieu du consentement du conjoint.

Article 1598/26. Un mineur qui est l'enfant adoptif d'une personne ne peut pas simultanément être l'adopté d'une autre personne, sauf l'adopté du conjoint de l'adoptant. Si un époux adopte le mineur qui est déjà l'enfant adoptif de l'autre en tant que son enfant adoptif, le consentement de ce dernier doit être obtenu, et l'article 1598/21 ne s'applique pas.

Article 1598/27. L'adoption prend effet lors de l'enregistrement conformément à la loi. Si la personne à adopter est un mineur, il faut d'abord se conformer à la loi sur l'adoption d'enfants.

Article 1598/28. Un enfant adoptif acquiert le statut d'enfant légitime de l'adoptant, mais aucun de ses droits et obligations dans la famille à laquelle il appartient par la naissance n'est affecté de ce fait. Dans ce cas, le parent naturel perd l'autorité parentale, le cas échéant, à partir du moment où l'enfant est adopté.

Les dispositions du titre 2 du présent livre s'appliquent mutatis mutandis.

Article 1598/29. L'adoption ne confère pas à l'adoptant le droit d'hériter de l'adopté.

Article 1598/30. Si l'adopté décède sans conjoint ni descendant avant l'adoptant, ce dernier peut réclamer sur la succession de l'adopté, les biens qui avaient été donnés à l'adopté par l'adoptant et qui existent encore en nature après liquidation de la succession. Aucune action en réclamation du droit visé à l'alinéa premier ne peut être intentée plus d'un an à compter du jour où l'adoptant a connu ou aurait dû connaître le décès de l'adopté, ni plus de dix ans à compter du décès de l'adopté.

Article 1598/31. Si l'adopté est devenu majeur, la révocation de l'adoption peut se faire à tout moment, d'un commun accord entre l'adoptant et l'adopté.

Si l'adopté n'est pas encore majeur, la révocation de l'adoption a lieu après l'obtention du consentement des parents, et l'article 1598/20 ainsi que l'article 1598/21 s'appliquent mutatis mutandis.

Dans le cas où l'adoption a été effectuée en vertu de l'alinéa deux de l'article 1598/21, des articles 1598/22, 1598/24 ou de l'alinéa deux de l'article 1598/26, si l'adopté n'est pas encore majeur, la révocation de l'adoption ne peut avoir lieu que par ordonnance du tribunal à la demande d'une personne intéressée ou du ministère public.

La révocation n'est valable que lorsque l'enregistrement a été effectué conformément à la loi.

Article 1598/32. L'adoption sera révoquée si le mariage a été contracté en violation de l'article 1451.

Article 1598/33. En ce qui concerne l'action en révocation de l'adoption :

1. si l'une des parties est coupable d'une inconduite grave, qu'il s'agisse d'une infraction pénale ou non, qui cause à l'autre partie une très grande honte ou haine, ou porte préjudice excessif ou trouble, cette dernière peut demander la révocation ;
2. si l'une des parties a gravement insulté ou méprisé l'autre partie ou ses ascendants, cette dernière peut demander la révocation, et si ladite action a été commise contre le conjoint de l'adoptant par l'adopté, l'adoptant peut demander la révocation ;
3. si l'une des parties a commis des violences contre l'autre, ses ascendants ou son conjoint, causant un danger grave pour le corps ou l'esprit et constituant une infraction pénalement répréhensible, cette dernière peut demander la révocation ;
4. si l'une des parties ne subvient pas aux besoins de l'autre, cette dernière peut demander la révocation ;
5. si l'une des parties a délibérément abandonné l'autre pendant plus d'un an, cette dernière peut demander la révocation ;
6. si l'une des parties a été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans, sauf pour une infraction commise par négligence, l'autre partie peut demander la révocation ;
7. si l'adoptant manque à ses obligations parentales et qu'un tel manquement constitue un acte illicite ou un manquement à l'article 1564, à l'article 1571, à l'article 1573, à l'article 1574 ou à l'article 1575 ayant causé ou pouvant causer un préjudice grave à l'adopté, ce dernier peut demander la révocation ;
8. si l'adoptant a été privé en tout ou partie de l'autorité parentale, et que les motifs de cette privation apportent la preuve que l'adoptant n'est plus apte à être adoptant, l'adopté peut demander la révocation ;
9. (Abrogé)

Article 1598/34. Aucune action en révocation de l'adoption ne peut être intentée plus d'un an après le jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître le fait constitutif du motif de révocation, ni plus de dix ans après la survenance dudit fait.

Article 1598/35. Si l'adopté est âgé de moins de quinze ans, l'action en révocation de l'adoption est intentée en son nom par ses parents naturels. En ce qui concerne l'adopté âgé de plus de quinze ans, il peut intenter l'action sans avoir à obtenir le consentement d'une quelconque personne.

Le ministère public peut, dans le cas visé à l'alinéa premier, intenter l'action au nom de l'adopté.

Article 1598/36. La révocation prononcée par le tribunal prend effet à compter du jour où le jugement devient définitif. Toutefois, elle ne peut être opposée aux droits des tiers de bonne foi, à moins d'avoir été enregistrée.

Article 1598/37. En cas de décès de l'adoptant ou de révocation de l'adoption d'un enfant, les parents naturels recouvrent, si l'enfant adopté n'est pas encore majeur, l'autorité parentale à compter de la date du décès de l'adoptant ou de l'enregistrement de la révocation de l'adoption en vertu de l'article 1598/1 ou à compter de la date à laquelle le jugement définitif prononçant cette révocation a été rendu par le tribunal, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où un tuteur de l'enfant adopté a été nommé avant le décès de l'adoptant ou avant la révocation de l'adoption, les pouvoirs et obligations existants de ce tuteur se poursuivront, à moins que les parents naturels de l'enfant n'aient formulé une autre demande auprès du tribunal et que celui-ci n'ait rendu une ordonnance restaurant l'autorité parentale en faveur des demandeurs.

Le changement de la personne exerçant l'autorité parentale en vertu de l'alinéa premier ou du tuteur en vertu de l'alinéa deux ci-dessus ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi acquis avant l'enregistrement de la révocation de l'adoption.

Le ministère public est habilité à soumettre une demande au tribunal afin que celui-ci rende une ordonnance contraire conformément à l'alinéa premier ci-dessus.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 3

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 1598/38. L'obligation alimentaire peut être invoquée entre époux ou entre parents et enfants lorsque la partie ayant droit aux aliments n'en a pas obtenu ou n'en a obtenu que d'insuffisants par rapport à sa condition de vie. Le tribunal décidera du montant et de l'étendue de l'obligation alimentaire à accorder ou non, en tenant compte des facultés de la personne tenue de fournir des aliments, de la condition de vie du bénéficiaire et des circonstances de l'espèce.

Article 1598/39. Lorsqu'une personne intéressée peut établir qu'il y a eu un changement de situation ou de moyens et de la condition de vie des parties, le tribunal peut modifier le montant de la pension alimentaire en l'annulant, en la réduisant, en l'augmentant ou en la rétablissant.

Dans le cas où le tribunal a rendu une décision ne faisant droit à aucune pension alimentaire pour la seule raison que l'une des parties n'était pas en mesure de la servir à ce moment-là, le tribunal peut être saisi d'une demande de modification de sa décision dans ce cas si la situation, les moyens ou les conditions de vie de l'autre partie ont changé et que le demandeur, compte tenu des circonstances, de ses moyens et de sa condition de vie, devrait bénéficier d'une pension alimentaire.

Article 1598/40. La pension alimentaire est fournie par versements périodiques en argent, sauf convention contraire des parties ou paiement sous une autre forme ou selon d'autres modalités. Toutefois, en l'absence d'une telle convention et pour des raisons particulières, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, s'il l'estime opportun, fixer la pension alimentaire sous une autre forme ou selon d'autres modalités, que le paiement soit effectué ou non en argent. Dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour un enfant, s'il existe des raisons particulières et que cela paraît opportun, le tribunal peut fixer la pension alimentaire par tout moyen autre que ceux convenus par les parties ou demandés par l'une d'elles, tels que l'envoi de l'enfant dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle dont les frais sont à la charge de la personne tenue de verser la pension alimentaire.

Article 1598/41. Le droit aux aliments ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une saisie, il est incessible et insaisissable.